

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
JE03572.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**et de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société SYNGENTA Production FRANCE SAS, sise à St Pierre la Garenne, rue du Fond du Val,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2003 concernant l'étude de dangers actualisée relative aux installations de fabrication de produits agrochimiques (PA) liquides et solides,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

Considérant qu'au vu de l'étude de dangers, il y a lieu de prescrire des prescriptions complémentaires concernant les zones de dangers, la réduction des dangers liés au réchauffage de certaines substances au bain-marie, la réduction des dangers liés à l'accumulation indésirable de certaines substances, les risques chroniques, le renfort de la sécurité des granulateurs, le renfort de la sécurité incendie, la prise en compte de nouveaux scénarios, les fonctions et éléments IPS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société **SYNGENTA Production FRANCE SAS** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant les installations de fabrication de produits agrochimiques (PA) liquides et solides de son établissement de St Pierre la Garenne.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Evreux, le 4 novembre 2003

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Stéphane GUYON



-ooOoo-  
**Syngenta production France S.A.S.**  
Zone Industrielle de Saint Pierre La Garenne  
27 600 Gaillon

N° Siret 444.203.012.00018

-ooOoo-

Prescriptions complémentaires applicables aux unités n°21 et n°22  
(fabrications de produits agrochimiques solides et liquides)

annexées à l'arrêté préfectoral en date du .....-4 NOV. 2003

-ooOoo-



**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société Syngenta production France S.A.S., dont le siège social est à Saint Pierre La Garenne, est tenue de respecter pour l'exploitation de son site de Saint Pierre La Garenne les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises en application de l'étude des dangers sur la granulation et les PA liquides remise par l'exploitant en octobre 2002, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2 – Zones des dangers**

Calculer les distances d'effets des scénarios correspondant aux limites d'effets irréversibles (significatifs) et létaux sur l'homme et reportées les zones associées sur plan au plus tard le 31 décembre 2003.

Les effets des surpressions sur l'homme, sont considérés comme :

- Significatifs à partir de 50 mbar (blessures et dégâts légers)
- Létaux à partir de 140 mbar

Les effets des flux thermiques sur l'homme pour une exposition d'une minute sont considérés comme :

- Significatifs à partir de 3 kw/m<sup>2</sup>
- Létaux (mortalité 1%) à partir de 5 kw/m<sup>2</sup>

Les limites effets des toxiques sur l'homme dépendent de la nature des produits.

**Article 3 - Réduction des dangers liés au réchauffage de certaines substances au bain-marie**

- La présence et donc l'utilisation de produits inflammables de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55°C) sont interdits.

- Mettre en place un bain-marie spécifique pour le réchauffage de l'Atlox 4856B (point éclair voisin de 55°C), l'équiper de dispositifs automatiques éprouvés, sans mode commun de défaillance afin que sa température ne puisse en aucun cas dépasser 36°C. Accompagner cette disposition d'un affichage et de consignes très explicites pour éviter tout risque d'erreur au niveau des bains-marie.

#### Article 4 - Réduction des dangers liés à l'accumulation indésirable de certaines substances

- Prendre des dispositions adéquates pour éviter toute accumulation de poussières dans les gaines de ventilation, de transfert ou équipements susceptibles d'engendrer des risques (notamment par décomposition thermique, fermentation, ...).

#### Articles 5 - Risques chroniques

- L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de mesure et d'analyse en continu de la nature des poussières rejetées par chacun des émissaires de l'unité des produits agrochimiques pépites et liquides.

Une synthèse sur la conclusion de cette étude et sa prise en compte sera adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2004.

#### Article 6 – Renfort de la sécurité des granulateurs

- Mise en œuvre de consignes spécifiques concernant les granulateurs :

- En pulvérisation stable, noyage du granulateur en cas de déviation de la température de sortie supérieure ou égale à 5°C,
- Interdiction de faire fonctionner la vis d'extraction pendant une durée supérieure à une heure à une vitesse de 120 t/mn,
- Obligation de contrôle du frottement de la vis d'extraction à chaque démarrage,

- Mise en place d'une signalisation lumineuse et sonore pour avertir le personnel du bâtiment (y compris locaux confinés) en cas d'ouverture des clapets et de danger lié à la déviation de la température dans les granulateurs.

- Mise en place au niveau de la supervision de chaque granulateur d'un suivi en continu permettant d'évaluer la tendance sur la température de sortie (mesure différentielle en continu,...).

- L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur la mise en place d'un système d'extraction des granulateurs (système pneumatique, ...) afin d'éviter les problèmes d'échauffement liés à la vis d'extraction. Une synthèse sur la conclusion de cette étude et sa prise en compte sera adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2004.

#### Article 7 – Renfort de la sécurité incendie

- Mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de fabrication des PA d'ici fin 2003. La détection déclenchera des alarmes visuelles et sonores locales et reportées.

- Réalisation d'une étude spécifique sur le comportement du plancher bois en cas d'incendie. Une synthèse sur la conclusion de cette étude et sa prise en compte sera adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2003.

- Intégration de l'enlèvement des navettes de transferts (côté façade Nord-Est) dans les schémas d'intervention incendie (consignes et moyens).

- Suppression de la partie vitrée entre la partie Solides (PA22) et Liquides (PA21) et mise en place d'une séparation coupe feu 2 heures (cloisons et portes) à tous les niveaux du bâtiment.

- Réalisation d'un zonage conformément à la directive ATEX et planification des mises en conformité nécessaires s'il y a lieu.

### Article 8 – Prise en compte de nouveaux scénarios

Réalisation d'une étude sur le risque d'explosion de la trémie Kokeisel (dernière trémie avant conditionnement – non pourvue de clapets d'explosion) puis prise en compte des conclusions de cette étude (cette l'étude pourra s'intégrer à l'étude de refonte des lignes de conditionnement au premier semestre 2004).

- Réalisation d'une l'analyse spécifique des risques procédé PA (incluant l'aspect fuite d'azote). Une synthèse sur la conclusion de cette étude et sa prise en compte sera adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2003.

### Article 9 – Fonctions et Eléments IPS (Importants Pour la Sécurité)

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS).

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent, à prévenir des situations dangereuses, ou à limiter les conséquences d'un événement redouté.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances et soit reporté en un ou plusieurs endroits dans l'établissement,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.